

SEANCE du 25 juillet 2024

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal : 11

En exercice : 9 Présents : 4 Pouvoirs : 2

Date de convocation : 20/07/2024 Date d'affichage : 01/08/2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-cinq juillet, à vingt heures zéro minutes, le Conseil Municipal de St Léger en Charnie, s'est réuni en séance publique, à la Mairie de St Léger en Charnie, sous la présidence de Mme Christine GESBERT, Maire.

Etaient présents : Mmes GESBERT Christine, ROINÉ Béatrice, TROUSSIER-LESGUER Lydie, HUCHEDÉ Mélanie,

Absents excusés : Mmes WERNERT Elisabeth, BOUVET Valérie, GUESNIER Monique, M. THÉPAUT Freddy

Absent non excusé : M. MARANDE Valentin

Pouvoirs : Valérie BOUVET donne pouvoir à Mélanie HUCHEDÉ

Freddy THÉPAUT donne pouvoir à Lydie TROUSSIER-LESGUER

Secrétaire de séance : Mme Mélanie HUCHEDÉ

* * * * *

Le quorum est atteint, la séance est ouverte.

Il est procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil ; Mme Mélanie HUCHEDÉ accepte cette fonction.

Le procès-verbal du conseil municipal du 11 avril 2024 est approuvé à l'unanimité.

DE2407-01 : Zone d'accélération des énergies renouvelables

La Maire rappelle à l'assemblée que dans le cadre de la loi d'accélération de la production d'énergies renouvelables, les communes peuvent désormais définir des zones d'accélération, où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter. Ces zones d'accélération peuvent concerner toutes les énergies renouvelables : le photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, le biogaz, la géothermie, etc.

Conformément à la loi, une consultation du public a été effectuée du 22 janvier au 05 février 2024, via un registre ouvert en mairie. Un seul administré est venu pour avoir des explications ; sans inscrire ses observations sur le registre.

Mme la Maire indique avoir assisté à une présentation d'un projet agri solaire sur le territoire des Coëvrons, jeudi 11 juillet 2024. Le projet est porté par la société VALECO. Sur la commune de ST LEGER, trois exploitants ont répondu favorablement suite à leur prospection. Le périmètre concerné est réparti en 3 zones :

- Route de la Chapelle Rainsouin avec les terres de M. FOUCAULT sur 13 ha
- Route de Vaiges avec les terres de Mme ABRIAL sur 14 ha
- Sortie de bourg et route de Vaiges avec les terres à MM. HOUDU et LEMASSON sur 41 ha.

Une plaquette de localisation circule entre les élus.

Après avoir pris connaissance des documents et vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de définir comme zones d'accélération des énergies renouvelables :

- Pour l'énergie issue du photovoltaïque :

* l'intégration du bâti (communal, professionnel, privatif)

* les terres agricoles classées en zone AA du PLUi (zone agricole dédiée à l'exercice des activités agricoles) avec un refus d'installation autour des habitations (périmètre de 100 m) et hors siège d'exploitation. L'intégralité de membres présents sont favorables au projet lancé par VALECO.

- Pour l'énergie issue de l'aérothermie et de la géothermie : aucune objection donc sur l'intégralité de la commune

- Pour l'énergie éolienne : refus sur tout le territoire

- Pour la méthanisation : une installation existe, refus pour des projets futurs.

DE2407-02 : Autorisation préalable et permanente des poursuites donnée au comptable pour le recouvrement des produits locaux

La convention de recouvrement signée avec le maire fixe des seuils d'engagement de poursuites qui ne permettent pas de recouvrer certaines créances de faible montant.

Il est demandé aux élus de confirmer l'autorisation donnée au comptable du « service de gestion comptable de Mayenne » avec le soutien de la DDFIP pour engager des poursuites en cas d'impayés avec un passage du seuil d'engagement de 50 € et 30 € à maintenant 15 €.

Les membres présents, à l'unanimité, confirme l'autorisation permanente de poursuites au comptable du « service de gestion de Mayenne » selon les modalités suivantes :

Nature de la poursuite	Seuil	
Saisie administrative à tiers détenteur bancaire	15€	
Autres saisies administratives à tiers détenteur	15€	Employeur (ou assimilés) ou CAF, par exemple
Saisie-attribution	15€	Par le biais du tribunal pour les personnes ayant plusieurs salaires ou pensions dont le montant individuel est inférieur à la quotité saisissable
Saisie-vente	500€	Réalisée par un huissier des finances publiques
Titre à faible valeur (hors hospitalier) 1	≤ 15€ ¹	Pris en charge assurée mais, à défaut de paiement spontané, admission en non valeur automatique.

DE2407-03 : Rémunération de mission et convention d'honoraires

La mairie a consulté un cabinet d'avocats dans le cadre de la gestion d'un différend avec M. Jonas BLIN. Le litige porte sur la vente du pavillon communal situé au 02 Lotissement du Fay.

Mme la Maire informe les membres du conseil municipal, qu'il est nécessaire de missionner un spécialiste en contentieux public, dans le cadre d'une requête déposée devant le Tribunal administratif de Nantes par M. Jonas BLIN, tendant à :

- annuler la délibération du 18 janvier 2024 rejetant l'offre d'achat de M. Jonas BLIN,

- annuler la délibération du 22 février 2024 validant l'offre d'achat de M. CARDOSO à hauteur de 97 000 € FAI et autorisant le Maire à signer tout acte en lien avec cette délibération,

- enjoindre au conseil municipal de valider l'offre d'achat présentée par M. Jonas BLIN pour la somme correspondant au prix de vente de l'immeuble cadastré section C 383,

- condamner la Commune à verser à M. BLIN la somme de 2 000 euros au titre de l'article L 761-1 du CJA.

Ainsi, Mme la Maire propose le cabinet FIDAL (intervenants : Me Violaine VALLY, Me Guillaume COLLART, Me Adrian YEFREMOV), avocats afin de mettre en œuvre tous les moyens de droit et de procédure pour garantir les intérêts de la commune dont les honoraires sont fixés au temps passé, au taux horaire de 150,00 € HT (TVA 20%).

Ces honoraires couvriront toutes les diligences accomplies pour le traitement du dossier telles que :

- conseil juridique,
- assistance dans la rédaction d'une note,
- assistance et représentation dans le cadre d'un recours.

Les honoraires ne couvrent pas les débours divers, les frais de gestion de 5%, les frais de déplacement éventuels et autres frais engagés pour le compte de la collectivité.

Ces honoraires ne valent que pour la seule mission évoquée ci-dessus.

L'avocat tiendra régulièrement informer la commune du déroulement de la mission qui lui est confiée.

Facturation :

Une facture de provision de 1 800 € HT, couvrant douze heures de temps passé, sera à régler à réception de la convention d'honoraires auquel s'ajoute des frais de gestion pour 90 € HT soit un total TTC de 2 268.00 €.

Au gré de l'avancement de la procédure une provision complémentaire pourra être facturée, et à l'issue de la procédure, une facture de solde sera émise le cas échéant.

Délai de réalisation :

Le cabinet FIDAL fera ses meilleurs efforts pour exécuter cette mission.

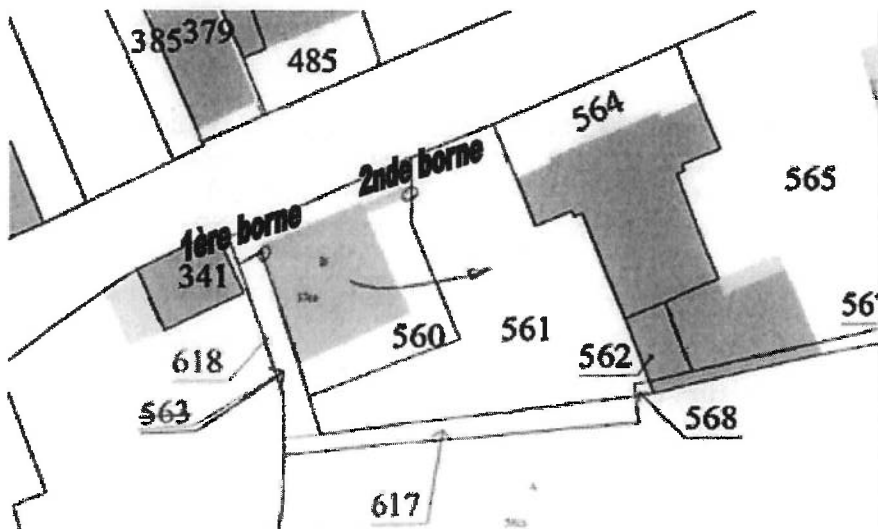
Après en avoir entendu l'exposé de Mme la Maire et après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- d'autoriser Mme la Maire à signer tout acte et document liés à cette affaire, notamment la convention,
- de mandater Mme la Maire pour le règlement de cette mission comprenant les honoraires, les frais, débours et taxes.

DE2407-04 : Acceptation d'un devis

Le nombre de places de stationnement pour les véhicules sur la route de Sainte Suzanne est peu nombreux voir insuffisant. Des administrés sont mécontents suite à l'annonce de la vente de la parcelle D560 (ancienne réserve incendie). A ce jour, la commune a le pouvoir de conservé la bande de stationnement moyennant un document d'arpentage. Le devis se chiffre à 804 € TTC.

Après discussion, le conseil municipal, à l'unanimité des membres, valide l'établissement d'un document d'arpentage avec la création de deux nouveaux numéros (plan ci-dessous) ainsi que l'acceptation du devis correspondant.



DE2407-05 : Reconduction de la Convention Territoriale globale

Par délibération en date du 20 janvier 2022, le conseil municipal a engagé la commune dans la démarche de Convention Territoriale Globale (CTG) avec la Caisse d'Allocations Familiales de 2021 à 2023 avec l'ensemble des communes du territoire des Coëvrans.

Rappel : c'est quoi une CTG ?

La Convention Territoriale Globale (CTG) est une démarche stratégique partenariale qui a pour objectif d'élaborer le projet de territoire pour le maintien et le développement des services aux familles, et la mise en place de toute action favorable aux allocataires dans leur ensemble. Elle s'appuie sur un diagnostic partagé avec les partenaires concernés pour définir les priorités et les moyens dans le cadre d'un plan d'actions.

La CTG couvre les domaines d'intervention suivants : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, accès aux droits et aux services, inclusion numérique, animation de la vie sociale, logement, handicap, accompagnement social.

La démarche CTG poursuit 4 enjeux majeurs :

- Proposer un projet familial et social adapté à chaque territoire,
- Rendre plus lisible les actions communes avec la construction d'un projet global,
- Renforcer le travail entre les institutions,
- Dégager les moyens pour développer des actions innovantes et expérimentales sur le territoire des COEVRONS.

La CTG garantit l'application des 5 principes socles de ce cadre politique de référence :

- La complémentarité des politiques menées dans un souci de cohérence et d'efficacité,
- La recherche de l'équité territoriale pour être au plus près des besoins et corriger les inégalités socio-démographiques et de territoire,
- L'accessibilité aux services pour l'ensemble des utilisateurs sans discrimination,
- L'ancrage territorial des actions menées qui peuvent être spécifiques selon les communes,
- La participation des habitants au projet de territoire.

La CTG 2020-2023 a donné lieu à des pistes de travail qui seront reconduites pour 2024. La CAF propose de prolonger d'un an la convention. Après délibération de chaque commune, la CTG prendra effet rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- engage la commune dans la démarche de Convention Territoriale Globale avec la Caisse d'Allocations Familiales du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024 et avec l'ensemble des communes du territoire des COEVRONS,

- prend acte du plan d'actions et du principe de financement de la CTG ("bonus territoire" inscrit dans les conventions d'objectifs et de gestion pour tous les équipements soutenus financièrement),

- autorise Mme la Maire à signer la Convention Territoriale Globale ainsi que toutes pièces et actes utiles pour l'année 2024.

DE2407-06 : Adhésion de la Communauté de Communes des Coëvrons au Syndicat de Bassin de la Sarthe

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération 2024-054 du 28 mai 2024 portant sur la demande d'adhésion de la Communauté de communes des Coëvrons au Syndicat du Bassin de la Sarthe ;

Considérant que le conseil municipal de Saint Léger en Charnie, commune membre de la Communauté de communes des Coëvrons, doit se prononcer sur cette adhésion, conformément au CGCT (article L5214-27) ;

Considérant les statuts de la Communauté de communes des Coëvrons ;

Considérant l'enjeu pour la Communauté de communes des Coëvrons et ses communes membres d'adhérer au Syndicat de Bassin de la Sarthe actuellement en cours de passage en Etablissement Public Territorial de Bassin ;

Madame la Maire expose que la Communauté de Communes des Coëvrons, par délibération en date du 28 mai 2024, a sollicité son adhésion afin de transférer au syndicat les compétences optionnelles suivantes :

- études et appuis des Commissions Locales de l'Eau (CLE) dans le cadre de l'élaboration et la mise en œuvre des SAGE ;
- études, conseil, animation et coordination des actions relatives à la prévention des inondations.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal

- approuve l'adhésion de la Communauté de Communes des Coëvrons au Syndicat de Bassin de la Sarthe,

- charge Mme la Maire d'en informer le Président de la Communauté de communes des Coëvrons.

DE2407-07 : Adhésion à l'établissement public administratif départemental «MAYENNE INGENIERIE »

Madame la Maire expose que Mayenne Ingénierie, établissement public administratif départemental, a été créé le 06 mars 2017. La vocation est d'apporter une assistance technique aux collectivités adhérentes dans l'ingénierie territoriale, la voirie et les espaces publics, les ouvrages d'art, la sécurité routière et les comptages routiers, les petits travaux d'investissement, des prestations de laboratoire routier.

Par délibération 2024-055, la Communauté de communes des Coëvrons a décidé d'adhérer à cet établissement à compter du 1er janvier 2025, cette adhésion permet à ses communes membres de bénéficier gratuitement du service, sous réserve d'une délibération.

Cette demande d'adhésion sera validée à l'assemblée générale de Mayenne Ingénierie du 16 novembre 2024.

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L5511-1 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi NOTRe ;

Vu la délibération 2024-055 du 28 mai 2024 portant sur l'adhésion de la Communauté de communes des Coëvrons à Mayenne Ingénierie à compter du 1er janvier 2025 ;

Considérant l'intérêt de la commune, membre de la Communauté de communes des Coëvrons, à adhérer à Mayenne Ingénierie ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal - décide de l'adhésion de la commune de St Léger en Charnie à l'établissement public administratif départemental « Mayenne Ingénierie » à compter du 1er janvier 2025 ;

- charge Mme la Maire de mener l'ensemble des démarches pour formaliser l'adhésion et transmettre la présente délibération à Mayenne Ingénierie.

DE2407-08 : Transfert du pouvoir de police du Maire sur la publicité

Dans le cadre de la loi Climat et Résilience, et à partir du 1er janvier 2024 la police de publicité est décentralisée afin de renforcer le rôle des élus locaux. La police de publicité qui était jusqu'au 1er janvier 2024 une compétence du préfet, devient donc à partir de cette date une compétence des maires, et ce jusqu'au 30 juin 2024. Afin de permettre l'exercice du pouvoir de publicité à l'échelle intercommunale, le législateur a prévu le transfert automatique du pouvoir de police de publicité à partir du 1er juillet 2024 des maires au Président de la Communauté de communes des Coëvrons dans les conditions fixées par l'article L.5211-9-2 du code général des collectivités territoriales.

Du 1er janvier 2024 au 30 juin 2024, les maires exerçaient donc le pouvoir de police. Suite à ce délai deux choix peuvent s'opérer :

- le président de l'EPCI peut renoncer à l'exercice du pouvoir sur l'ensemble du territoire dès la notification de la 1ère opposition et avant le 1er août 2024 ;
- le président de l'EPCI peut demander le transfert de l'exercice du pouvoir de police sur les communes qui ne se sont pas opposées à compter du 1er août 2024. Les maires qui se sont opposés conservent quant à eux la compétence au-delà du 1er août 2024.

Le pouvoir de police de publicité s'opère au travers du Règlement National de Publicité (RNP) et le transfert de pouvoir de police inclut différentes missions :

- l'instruction des demandes d'autorisations préalables et la réception des déclarations préalables à l'installation, la modification et au remplacement des publicités, des pré-enseignes et des enseignes ;
- le contrôle du respect de la réglementation sur le territoire et la mise en demeure des contrevenants le cas échéant.

Aujourd'hui, deux communes de la 3C ont manifesté leur opposition au transfert du pouvoir de police de publicité et souhaitent conserver cette compétence.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal décide de conserver cette compétence et il s'oppose au transfert automatique du pouvoir de police de publicité au président de l'EPCI.

DE2407-09 : Règles de publicité des actes pris par les communes

Depuis le 1er juillet 2022, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel est assurée sous forme électronique via le site internet de la collectivité. Cependant, une dérogation était faite pour les communes de moins de 3 500 habitants.

Par délibération du 17 novembre 2022, le conseil municipal avait opté pour une publication papier soit par affichage (tableau extérieur, vitre de la mairie lisible de dehors), soit remis directement aux administrés.

Suite au décret n° 2024-719 paru le 5 juillet 2024 relatif aux règles de publicité des actes pris par les communes, il est précisé que si une commune de moins de 3 500 habitants ne dispose pas d'un site internet, la délibération relative au choix du mode de publicité doit être publiée sur le site internet de l'EPCI à fiscalité propre dont elle est membre.

Après avoir entendu Mme la Maire, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- opte pour une publication des actes sur le site internet de la Communauté de Communes des Coëvrons, à savoir : www.coevrons.fr ou directement : www.coevrons.fr/les-actes-administratifs.
La commune ne dispose pas de site et sa création n'est pas envisagée,
- l'affichage papier sera maintenu,
- cette information ainsi que les liens électroniques paraîtront dans le bulletin municipal et par affichage à la porte de la mairie.

Questions diverses

→ Le recensement de la population se fera 1er trimestre 2025

Il débutera le 16 janvier et se terminera le 15 février 2025. Un agent recenseur doit être nommé, connaissez-vous une personne disponible ? En dernier recours, la commune peut solliciter un prestataire notamment La Poste.

→ Acte de vandalisme à déplorer au plan d'eau

Mme la Maire informe son conseil que la porte du plan d'eau communal a été fracturée. Il y eu infraction et pas de vol à déplorer ; une plainte a été déposée en gendarmerie. La porte est très abimée et non réparable, le menuisier local M. BALIGAND propose la pose d'une porte isoplane avec une serrure trois points pour 792 € TTC. Le dossier est transmis à l'assurance.

→ Prochaine réunion de conseil : mettre à l'ordre du jour la mise en place d'une caution pour les locations du préau du plan.

→ Salle des fêtes : L'entourage du hublot de la porte où les tables sont rangées est parti ; le carreau tombera si rien n'est fait.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23 heure 15.